



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter certaines dispositions du décret ministériel n°99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 décembre 1990 pour son établissement du Meux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le point I de l'article 5 du décret susvisé qui dispose « Le fabricant, l'importateur ou le responsable de mise sur le marché ne peut mettre sur le marché ou mettre en service un équipement sous pression [...] ou un ensemble [...] s'il n'a, après avoir satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité [...] établi et signé une déclaration de conformité « CE »[...]. La déclaration de conformité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6 » ;

Vu l'article 2.10.b de l'annexe I du décret susvisé qui dispose « [...] Les dispositifs de protection et leur combinaisons comprennent [...] des dispositifs de contrôle appropriés, tels que des indicateurs ou des alarmes, permettant que soient prises, automatiquement ou manuellement, les dispositions visant à maintenir l'équipement sous pression à l'intérieur des limites admissibles » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques [...] » ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique [...] » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 [...] doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé [...] » ;

Vu le paragraphe 5 de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées [...] » ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : [...] » ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet du contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. [...] L'exploitant [...], ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité aux exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28 (§2) ci-avant. Ce document fait partie intégrante du dossier mentionné à l'article 9 du présent arrêté » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une unité de fabrication de polystyrène expansé au Meux ;

Vu l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « [...] Par ailleurs l'exploitant devra réaliser une étude technique et économique visant à limiter ou à traiter les rejets en pentane à l'atmosphère [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- L'étude technique et économique visant à limiter ou à traiter les rejets en pentane à l'atmosphère n'est pas réalisée ;

Pour le récipient à air S339 (ESP1) :

- Il n'y a pas de justificatif de la dernière requalification périodique ;

Pour le compresseur n°2 (ESP2), l'exploitant n'était pas en possession des éléments suivants :

- la déclaration de conformité du fabricant ;
- le justificatif de la présence de soupape (s) ;
- le justificatif de la présence d'un manomètre ;
- le justificatif du contrôle de l'état de la / des soupape (s) ;
- le compte-rendu de la dernière inspection périodique ;
- l'attestation de la dernière requalification périodique.

Pour le générateur de vapeur (ESP3) :

- Il n'y a pas d'attestations de contrôle et de conformité après remplacement du tube de fumées

Considérant d'une part que le premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 1990 ;

Considérant que l'absence d'étude technico-économique ne permet pas d'envisager de solutions de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) pour le site ;

Considérant que l'établissement du Meux est le plus grand émetteur en COV et notamment en pentane de la région Picardie (d'après le site GEREP) ;

Considérant que le pentane est un Agent Chimique Dangereux et un Cancérogène Mutagène Reprotoxique ;

Considérant à ce titre que les retombées de pentane sur les sols et la population avoisinante du site sont susceptibles d'avoir des impacts sanitaires non négligeables ;

Considérant d'autre part que les autres constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et l'article 2.10.b de l'annexe I dudit décret et des articles 10, 20, 23, 26 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Considérant que ces autres manquements sont de nature à augmenter la probabilité d'occurrence d'un accident provenant des équipements sous pression ;

Considérant que face à l'ensemble des manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter les prescriptions des articles du décret, de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PLACOPLATRE, exploitant une installation de production de polystyrène expansé, sise 5 rue du Tourteret Le Meux (60880), est mise en demeure de respecter :

- Les dispositions du point I de l'article 5 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, en fournissant la déclaration de conformité établie conformément au modèle de l'annexe 6 du décret susvisé pour le compresseur n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions de l'article 2.10.b de l'annexe I du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé en fournissant un justificatif de la présence d'un manomètre pour le compresseur n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant le dernier compte rendu de la dernière inspection périodique du compresseur PSE n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant la dernière attestation de requalification périodique pour le récipient à air S339 (ESP 1) et le compresseur PSE n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant le justificatif de la présence et du contrôle de l'état des soupapes pour le compresseur PSE n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions du paragraphe I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant les attestations de contrôle et de conformité suite au remplacement du tube de fumées (pour l'ESP 3) ;
- les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 en fournissant à l'inspection des installations classées une étude technique et économique visant à limiter ou à traiter les rejets en pentane à l'atmosphère pour le site du Meux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

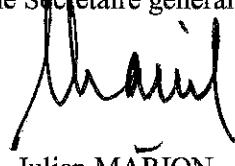
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PLACOPLATRE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

- 7 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société PLACOPLATRE

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire du Meux

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.